



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Samoa

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-15325 (F) 051016 061016



* 1 6 1 5 3 2 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. L'État indépendant du Samoa prend note des recommandations qui lui ont été faites lors de son deuxième Examen périodique universel qui a eu lieu le 3 mai 2016, à la dix-huitième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
2. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a adopté son rapport sur l'Examen périodique universel du Samoa (A/HRC/WG.6/25/L.3) à sa dix-huitième session, le 9 mai 2016.

I. Instruments internationaux

Recommandations 96.27 à 96.30

3. Le Samoa reste déterminé à faire le nécessaire pour ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux afin de protéger les citoyens et leurs droits, mais il procédera selon les priorités fixées compte tenu des capacités et des ressources limitées dont le pays dispose pour remplir les obligations énoncées dans les instruments. Par conséquent, il **prend note** des recommandations susmentionnées.
4. Le Gouvernement samoan s'engage, comme il l'a fait pour toutes les autres conventions auxquelles il est partie, à poursuivre activement sa rigoureuse réflexion concernant son adhésion aux conventions restantes. Dans le cadre de cet examen, le Samoa évalue notamment sa capacité à remplir toutes les conditions requises par chacune des conventions, comme les obligations en matière de présentation de rapports et les conditions législatives, financières et institutionnelles pour s'assurer qu'une fois partie à ces instruments, il pourra remplir ses obligations.

Recommandation 96.20

5. Le Samoa remercie les membres du Groupe de travail pour la recommandation visant à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Samoa a été le premier pays insulaire du Pacifique à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant suivants : i) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; et ii) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
6. Cela montre que le Samoa est fermement engagé à protéger les enfants contre les pratiques néfastes qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits et leurs libertés. Le Samoa **accepte** de ce fait la recommandation.

Recommandations 96.4, 96.5, 96.2, 96.16 et 96.21

7. Le Samoa est partie aux huit principales conventions relatives aux droits de l'homme de l'Organisation internationale du Travail. Le Gouvernement veille au respect des normes et réglementations prescrites par ces conventions.
8. Le Samoa s'engage à **envisager et à évaluer**, au regard de sa capacité à s'acquitter des obligations qui en découleraient, la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandations 96.6 et 96.22

9. Le Samoa reconnaît l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais il estime que des consultations entre administrations et parties prenantes sont nécessaires pour bien comprendre les dispositions de ladite Convention et faire en sorte que le pays dispose des capacités nécessaires pour les mettre en œuvre avant de s'engager à y adhérer. Il **prend** par conséquent **note** des recommandations susmentionnées.

Recommandation 96.2

10. Le Samoa a récemment achevé l'examen de la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Gouvernement est ainsi en mesure d'établir des cadres juridiques qui soutiendront la pleine mise en œuvre de la Convention. Le Samoa ratifiera la Convention relative aux droits des personnes handicapées en décembre 2016. Le Gouvernement samoan reconnaît que les personnes handicapées devraient avoir plus d'autonomie, qu'elles devraient participer à la vie civile, politique, sociale, culturelle et économique et que leurs droits devraient être reconnus. Le Samoa **accepte** donc la recommandation.

Recommandation 96.26

11. Le Samoa a promulgué le 1^{er} mai 2013 la loi (2013) relative aux infractions pénales, qui remplace l'ordonnance de 1961 sur les infractions pénales.

12. La loi de 2013 relative aux infractions pénales comporte un ensemble de nouvelles infractions, dont des infractions liées à l'informatique, au trafic illicite d'êtres humains et à la traite. En vertu de cette loi, la traite des êtres humains est punie d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. Le Samoa **prend note** de cette recommandation en soulignant qu'il continuera d'évaluer les incidences de son éventuelle adhésion aux instruments pertinents pour être en mesure de pouvoir s'acquitter par la suite de ses obligations.

Recommandations 96.1, 96.2, 96.3, 96.7, 96.8, 96.9, 96.11, 96.12, 96.13, 96.14, 96.16, 96.6, 96.18, 96.19, 96.20, 96.21, 96.27, 96.23, 96.24 et 96.25

13. En ce qui concerne la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif s'y rapportant et la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement entend continuer à évaluer les implications de son adhésion afin de s'assurer qu'il serait en mesure de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties. Par conséquent, le Samoa **prend note** des recommandations susmentionnées.

14. Le Samoa s'est doté de lois et de politiques, comme la loi de 2013 relative au médiateur, qui confère au Bureau du Médiateur le pouvoir d'inspecter tous les lieux de détention du pays. L'Unité spéciale d'enquête créée en vertu de la loi de 2013 relative au médiateur est chargée d'assurer en toute indépendance le suivi des plaintes visant la police et d'autres forces de l'ordre et d'enquêter à ce sujet. De plus, la loi de 2013 sur les prisons et le règlement pénitentiaire de 2014 sont des directives nationales qui définissent l'orientation stratégique des activités de l'Administration pénitentiaire. Le Samoa **prend** par conséquent **note** des recommandations visant à ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Recommandations 96.15 et 96.10

15. Le Samoa a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a officiellement aboli la peine de mort par la loi de 2004 portant modification de la loi sur les infractions pénales (Abolition de la peine de mort) en vertu de laquelle la peine de mort est commuée en peine d'emprisonnement à vie. Le Samoa s'efforce de remplir ses obligations internationales en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tiendra des consultations avec les administrations concernées sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant audit Pacte. Par conséquent, le Samoa **prend note** des recommandations susmentionnées.

II. Législation interne**Recommandation 96.38**

16. Le projet de loi sur la protection de l'enfance (2013), qui établit un cadre législatif et politique pour la prise en charge et la protection des enfants, vise aussi à transposer en droit interne toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce projet de loi vise également à interdire les châtiments corporels, qui sont en partie interdits dans les écoles et les structures d'accueil de jour. Le Samoa poursuit ses efforts pour faire en sorte que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes, à l'école, dans le cadre de la protection de remplacement et au foyer, c'est pourquoi il **prend note** de cette recommandation.

17. En ce qui concerne l'élimination du travail des enfants, la loi de 1972 relative au travail et à l'emploi a été révisée et une loi sur les relations de travail réglementant les conditions de travail pour les enfants de moins de 15 ans et pour les enfants de moins de 18 ans a été promulguée en 2013. De plus, un groupe spécial sur le travail des enfants a été créé pour essayer de mettre en œuvre des stratégies visant à lutter contre le phénomène des enfants qui travaillent comme vendeurs ambulants, notamment pendant les heures d'école.

18. L'enseignement obligatoire est essentiel pour contraindre les enfants en âge d'être scolarisés à fréquenter l'école pendant les horaires scolaires au lieu de travailler comme vendeurs ambulants. La loi de 2009 relative à l'éducation dispose, dans son article 20 de la Section 4 de la Partie II, que l'enseignement est obligatoire. Malgré les contraintes financières, le Samoa a mis en place, avec l'aide des Gouvernements australien et néo-zélandais, le Programme samoan d'allocations pour frais d'études pour améliorer l'accès de tous les enfants samoans à l'éducation de base, de la première à la onzième année. De plus, même si la réserve concernant le paragraphe 1 a) de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant est toujours en vigueur, le Samoa a pris des mesures pour assurer la gratuité de l'enseignement grâce au Programme samoan d'allocations entièrement payé par le Gouvernement pour l'enseignement primaire et pour trois années du cycle de l'enseignement secondaire. Le Programme ne s'applique pas aux établissements privés, qui peuvent demander un financement public annuel.

III. Égalité et non-discrimination**Recommandations 96.34, 96.31 et 96.36, 96.32, 96.33 et 96.35**

19. Le Samoa poursuit ses efforts en vue de protéger les droits de tous les citoyens, quel que soit leur genre. La nouvelle Stratégie nationale de développement de Samoa 2017-2020, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017, servira à réaliser le Programme 2030 et les objectifs de développement durable et à mettre en œuvre les Orientations de Samoa, l'Accord de Paris, le Programme d'action d'Addis-Abeba et d'autres programmes mondiaux auxquels participe

le Samoa. L'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) vise l'autonomisation des communautés dans l'optique du développement durable, y compris la prise en considération de l'égalité des sexes dans le cadre de l'élaboration des politiques.

20. La Constitution samoane consacre la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles de toutes les personnes, quel que soit leur genre. Il n'est pas possible pour le moment de dépénaliser la sodomie et d'abroger toutes les dispositions pénalisant les relations homosexuelles compte tenu des sensibilités culturelles et des croyances chrétiennes de la société samoane. L'acceptation de cette recommandation serait contraire à l'esprit de la Constitution, qui est fondé sur les principes chrétiens. Par conséquent, le Samoa **prend note** des recommandations susmentionnées.

21. À la suite de l'harmonisation de l'ensemble des lois samoanes réalisée en 2007, toutes les lois sont désormais rédigées de manière à respecter l'équilibre entre les sexes.

IV. Protection et promotion des droits de l'homme

Recommandation 96.37

22. Un tribunal spécialisé dans les affaires de violence familiale a été créé afin de connaître des questions de violence familiale et de protection de l'enfant. De plus, le Samoa a établi 16 Journées de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes, la Journée du ruban blanc, la Journée nationale des droits de l'homme et la Journée internationale pour la prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants, qui ne sont que quelques-unes des principales campagnes organisées dans le pays, conjointement par le Gouvernement, les organisations non gouvernementales et les organisations locales.

23. Le Bureau du Médiateur au Samoa est une institution indépendante qui protège et promeut les droits de l'homme au niveau national. Il a récemment obtenu le statut d'accréditation A, signe qu'il respecte pleinement les Principes de Paris et marque de reconnaissance du travail accompli depuis sa création il y a deux ans. Le Bureau du Médiateur mène ses enquêtes de manière impartiale et respecte l'équité à tous les stades de la procédure. Le rôle qu'il joue pour sensibiliser aux droits de l'homme complète l'action du Gouvernement pour faire reculer la violence à l'égard des femmes et des filles.

24. Le Samoa a procédé à une réforme législative décisive en adoptant, en 2013, une loi sur la sécurité de la famille qui assure une protection accrue aux familles et permet une meilleure prise en charge des affaires de violence intrafamiliale et des problèmes connexes grâce au recours aux ordonnances de protection. Il convient de mentionner aussi l'adoption d'un autre texte législatif majeur, à savoir la loi de 2013 sur les infractions pénales, qui a modifié sur plusieurs points importants les dispositions existantes relatives aux infractions à caractère sexuel, avec notamment l'adoption d'une définition plus large de ces infractions recouvrant diverses formes de contacts sexuels non désirés, et l'incrimination du viol conjugal.

25. Dans le cadre du Programme de promotion de l'égalité des sexes financé par le Gouvernement australien et l'équipe de pays des Nations Unies, des organisations non gouvernementales sont chargées de sensibiliser le public à l'égalité des sexes et de dialoguer avec les communautés au travers du théâtre traditionnel et des chants et danses du patrimoine culturel. La recommandation est par conséquent acceptée.

V. Conclusion

26. Le Gouvernement samoan peut être fier des objectifs qu'il a atteints et des étapes importantes qu'il a franchies depuis son premier Examen périodique universel, en 2011. Il continue d'attacher une grande importance à la défense et à la protection de tous ses citoyens. Le manque de moyens financiers et de capacités constitue toujours une difficulté, mais le Gouvernement est déterminé à surmonter ces handicaps pour garantir les droits fondamentaux de tous les Samoans.
